

STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'étincelle 64 »

Les personnes qui ont adhéré aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

TITRE 1

DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Dénomination

Le 23 octobre 2008, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée « L'étincelle 64 ».

Article 2 - Objet

L'Association, a pour objet :

1) d'assister dans leur vie quotidienne les personnes adultes atteintes d'un handicap mental ou sensoriel et mental, notamment par la création et/ou l'exploitation de Lieux de vie leur permettant de vivre en communauté, de progresser sur tous les plans, d'exécuter un travail correspondant à leurs possibilités dans le cadre d'établissements adaptés(atelier occupationnel, ESAT ..) et de trouver par là même une place dans la société. Ainsi, ces lieux de vie seront ouverts à l'environnement économique et sur la vie de la cité.

2) de mener, dans l'intérêt des personnes accueillies et de leurs familles, des actions de prévention, d'entraide et de solidarité visant à la protection et au développement moral, spirituel, intellectuel et physique des personnes handicapées.

3) d'entreprendre, conduire, réaliser, soutenir, participer, vendre produits et services, contribuer à toutes actions de nature à favoriser la mise en œuvre de l'objet ci-dessus, directement ou indirectement.

4) de développer et faire connaître la dimension humaine, spirituelle et l'esprit communautaire déjà mis en oeuvre dans les centres de l'Arche de Jean Vanier, par tous moyens appropriés.

Et plus généralement, de promouvoir l'autonomie et la reconnaissance pleine et entière des personnes, quelle que soit la nature de leur handicap,

et de promouvoir la fondation d'une communauté de l'Arche en Pyrénées Atlantiques.

Article 3 - Siège social

(modifié suivant décision du CA du 10 Janvier 2013)

Le siège social se trouve :

8, Impasse d' Atchinette, ZI les Pontots ,64100 BAYONNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution.

TITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Conditions d'admission

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales présentées par deux membres de l'association et agréées par le conseil d'administration, lequel statue souverainement en la matière.

Article 6 - Qualité des membres

L'association reconnaît en qualité de membres :

- Les fondateurs qui sont à l'origine de la constitution de l'association ;
- Les membres de droit qui assurent un soutien moral et social à l'association et veillent à l'éthique de son engagement. Ils sont exonérés de toute cotisation ;
- Les membres d'honneur qui sont cooptés à ce titre par le Conseil d'administration de l'association en raison de leur compétence reconnue ou de l'action qu'ils mènent ou ont menée en faveur de l'association. Ils assurent un concours technique ou relationnel à l'association. Ils sont exonérés de toute cotisation ;
- Les membres actifs qui adhèrent aux présents statuts et payent la cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire ;
- Les membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration (personnes physiques ou morales qui payent une cotisation

supérieure). Ils apportent un soutien matériel à l'action de l'association.

Article 7 - Retrait et exclusion des membres

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu et fournir des explications.

TITRE. 3

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations des membres ;
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- 3) Du revenu de ses biens ;
- 4) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale (15 € en 2008). Les modalités et délais de règlement de ladite cotisation sont définis par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés par le Conseil d'Administration, ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun sociétaire ou administrateur puisse être responsable sur ses biens personnels.

TITRE 4

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 - Conseil d'administration

(modifié suivant décision AG extraordinaire du 25 juin 2010)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre à quinze membres, quatre au moins.

Les membres administrateurs sont choisis parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civils. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Les membres administrateurs sont rééligibles dans la limite de 3 mandats successifs.

Tous les 3 ans, le mandat d'administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de l'association au cours de laquelle les comptes de l'exercice sont validés.

En cas de décès ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

La fonction d'administrateur est bénévole et non rémunérée. Les membres administrateurs pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Peut-être exclu l'administrateur qui cesse d'assister 3 fois consécutives aux séances du Conseil d'Administration.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

(modifié suivant décision AG extraordinaire du 25 juin 2010)

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas de la compétence expresse de l'Assemblée Générale.

Le conseil élit parmi ses membres et tous les trois ans, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire, qui constituent le bureau

Il établit le règlement intérieur qui précise les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour

une question déterminée et un temps limité.

Article 12 - Réunion du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ces décisions ne sont valablement prises que si, au moins, trois membres sont présents.

Les comptes-rendus et procès-verbaux sont approuvés dans la séance consécutive.

Article 13 - Présidence

Le Président du Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau - soit son vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien.

Article 14 - Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le registre spécial, prévu par le décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président après approbation par le Conseil. Le Président peut en délivrer des copies conformes.

Article 15 - Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, chronologique, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 10.000 € doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

TITRE 5

ASSEMBLEE GENERALE – DISSOLUTION **FORMALITES – REGLEMENT INTERIEUR**

Article 16 - Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : elles se composent de tous les membres de l'Association et sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'1/5 au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des membres ayant un parent accueilli dans la communauté qui n'ont qu'une voix consultative.

Article 17 - La tenue des Assemblées

(modifié suivant décision AG extraordinaire du 25 juin 2010)

Les convocations aux assemblées sont envoyées par courrier ou par voie électronique (uniquement pour les assemblées générales ordinaires), par le Président, 15 jours au moins avant la date de la réunion, et doivent indiquer l'ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les membres. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

L'assemblée Générale Ordinaire, annuelle, reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations nécessaires au Conseil d'Administration, au Président ou au Trésorier, d'effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association qui ne sont pas contraires aux dispositions légales concernant les associations déclarées, pour lesquelles les pouvoirs conférés, à eux, par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'1/4 au moins des membres

de l'Association ayant voix délibérative.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire sont recueillis à main levée, à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. Un scrutin secret peut cependant être requis par le Conseil d'Administration ; le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, pour voter la dissolution de l'Association et statuer dans le cas d'évènements exceptionnels.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle doit être composée de $\frac{1}{2}$ des membres ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des dits membres. Les résolutions sont prises dans les deux cas à la majorité des $\frac{2}{3}$ membres présents ou représentés.

Tant pour l'Assemblée générale Ordinaire que pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, un membre présent ne peut recevoir plus de quatre mandats de pouvoir.

Article 18 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 20 - Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Bayonne le 11 janvier 2013

Véronique BILLARD Présidente

